



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Enjeux liés à l'encadrement du droit de grève étudiant

Caucus des associations étudiantes

Document présenté lors de la séance du 22 mars 2013

Recherche, analyse et rédaction :

Simon Viel, attaché politique

Sous la supervision de :

Sophie Blais-Michaud, vice-présidente aux affaires externes

Correction :

Marie-Michèle Pagé, adjointe administrative

La Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) fête cette année ses 31 ans d'existence. Elle représente plus de 85 associations étudiantes et plus de 29 000 étudiantes et étudiants de premier cycle de l'Université Laval.

La CADEUL a pour mission de représenter les étudiantes, les étudiants et les associations d'étudiantes et d'étudiants membres afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique et sociale, ainsi qu'envers l'administration universitaire.

Par ailleurs, la CADEUL encourage ses membres à s'impliquer dans leur milieu, stimule leur potentiel et de l'avant leur vision collective, notamment :

- en créant des liens entre les associations et en favorisant la communication avec les étudiantes et les étudiants;
- en développant des outils pour les aider à réaliser leurs ambitions;
- en les aidant à être des leaders dans leur milieu;
- en offrant des services adaptés à leurs besoins;
- en défendant leurs intérêts.

Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL)

Bureau 2265, pavillon Maurice-Pollack, Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418.656.7931 – Télécopieur : 418.656.3328 – Courriel : cadeul@cadeul.ulaval.ca

Site Internet : <http://www.cadeul.com/>

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
1. Le monde associatif étudiant et le droit de grève : état des lieux	4
1.1. 2012 : Le plus grand mouvement de manifestation étudiante au Québec.....	4
1.2. Opinions et propositions à travers la société	5
2. Adoption et principes généraux de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i>	7
2.1. Décortiquer la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.....	7
2.2. Le travail parlementaire préliminaire à la LAFAE.....	12
3. Précisions d'information sur quelques concepts fondamentaux de droit	14
3.1. Le système de droit au Québec : entre traditions civilistes et de common law.....	14
3.2. Les différentes sources de droit.....	15
3.2.1. La Constitution	15
3.2.2. Les lois	16
3.2.3. Les décisions des juges (common law)	17
3.2.4. La doctrine	17
3.2.5. La coutume	18
4. Droit de grève étudiant; quelles avenues possibles?	20
4.1. Si l'on conserve le statu quo	20
4.2. Vers une reconnaissance politique ou juridique du droit de grève des étudiants	21
Conclusion	23
Bibliographie	25
Ouvrages	25
Notes de recherche	25
Lois	25
Presse	25
Autres sources.....	26

Introduction

« Toute tolérance devient à la longue un droit acquis. »
– George Clémenceau

À l'ère de l'industrialisation, l'apparition des grandes chaînes de production a profondément transformé la face et l'organisation de la société civile. En effet, les citoyens d'alors – habitants de la campagne rurale pour la grande majorité – s'exilent en grand nombre vers les grandes villes afin de commencer une vie nouvelle et de trouver un emploi dans une usine de production. L'emploi massif de plusieurs travailleurs sous un même toit pour le compte d'un seul homme vient complètement révolutionner les relations de travail entre cette nouvelle classe prolétaire et ses nouveaux employeurs. L'histoire nous démontre que l'évolution des conditions de vie fut particulièrement difficile pour les travailleurs, n'ayant alors aucun rapport de force possible avec les autorités patronales. C'est dans ce climat que des conflits sporadiques devinrent, au fil du temps, des manifestations de plus en plus vives de la part des travailleurs. Les conditions de travail étaient alors au cœur des préoccupations sociales de ceux-ci, et ils réalisèrent rapidement que le seul moyen pour eux d'établir un rapport de force avec leurs patrons était de s'unir et de parler d'une seule et même voix. C'est dans ce cadre qu'apparut l'organisation syndicale qui viendra, au terme de longs et nombreux conflits, assurer aux travailleurs un mécanisme commun pour faire contrepoids au patronat. C'est ainsi que le mouvement de grève fit son apparition. L'acquisition de ce droit ne s'est pas faite sans heurts, mais on peut dire aujourd'hui qu'il fait bel et bien partie de notre système de droit au Québec. Effectivement, ce droit des travailleurs est codifié dans le Code du travail.

L'un des acquis importants reliés à ce droit est la réalisation pour la société civile d'une forme de conscience commune, un « nous collectif » qui se manifeste lorsqu'une injustice est commise et qu'un groupe de citoyens se regroupe pour y faire front commun, plus particulièrement en ce qui concerne le monde du travail dans ce cas-ci. Si son effet est notable dans le monde du travail, il l'est également dans la société en général. Les gens manifestent pour s'opposer à la guerre, à l'austérité, à l'action gouvernementale, sans que cela se limite au monde du travail. On peut ainsi déduire la vocation politique de la grève.

La population du Québec a été témoin de tels événements lors du printemps 2012, alors qu'une vague de protestation étudiante a déferlé dans les rues des grandes villes de la province pour s'opposer à l'adoption d'une hausse des frais de scolarité universitaires. Au-delà du droit de manifester, qui n'a pas été contesté outre mesure¹, c'est tout particulièrement la grève étudiante qui a retenu l'attention des gens. Si certains continuent d'affirmer que les étudiants ont effectivement le droit de faire la grève, d'autres voix se sont élevées contre cette idée.

Le présent avis tentera tout d'abord de dresser un état des faits en reconstruisant brièvement les événements du « printemps érable », puis en faisant l'exposé de la position de certains acteurs concernant le droit des étudiants de mener une grève collective plutôt qu'un boycottage individuel [1]. Ensuite, il sera question de l'esprit à l'origine de la loi qui régit les associations étudiantes, la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*² (LAFAE), ainsi que d'une présentation de ses articles importants [2]. Il y aura par la suite une clarification de certains concepts essentiels de droit, notamment l'origine historique du système de droit mixte du Québec, ainsi que la présentation de quelques sources de droit pertinentes pour l'analyse de la

¹ Sauf peut-être en ce qui concerne les mesures restrictives inscrites au projet de loi 78, qui a depuis été abrogé.

² *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01 (ci-après « LAFAE »).

question du droit de grève étudiant [3]. Finalement, quelques pistes de réflexion sur l'évolution possible de ce droit de grève seront énoncées [4].

Cet avis ne prétend pas être une étude approfondie de l'aspect juridique entourant la question du droit de grève étudiant, mais plutôt un outil pour offrir un ensemble de connaissances élémentaires afin que le lecteur soit en mesure de comprendre les enjeux juridiques autour de cette question, tout en offrant quelques pistes de réflexion.

1. Le monde associatif étudiant et le droit de grève : état des lieux

La présente section s'attardera tout d'abord à décrire les circonstances entourant la grève étudiante du printemps 2012 – à savoir quelle en est la cause principale, comment la mobilisation s'est-elle opérée et quelle fut l'opposition à ce mouvement de contestation – pour enfin terminer avec un portrait de l'opinion de certains acteurs ciblés à propos du droit des étudiants de poursuivre une grève.

1.1. 2012 : Le plus grand mouvement de manifestation étudiante au Québec

Lors du dépôt du budget pour l'année 2012-2013, le gouvernement libéral a annoncé une hausse de 82 % des droits de scolarité universitaires sur sept années. Cette mesure devait aider à régler un déficit chronique des universités québécoises, estimé par le gouvernement selon les calculs de la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ). La CREPUQ évaluait alors le manque à gagner à environ 600 M\$, et l'estime aujourd'hui à près de 850 M\$. La hausse décrétée par le gouvernement devait servir à faire payer aux étudiants une « juste part » de l'éducation dont ils bénéficient. La mesure n'a cependant pas plu à ces derniers, qui ont plaidé qu'une telle hausse affecterait le taux de fréquentation et l'accessibilité aux études supérieures.

Des associations opposées à la hausse annoncée des frais de scolarité ont alors tenu des votes de grève. Plusieurs de ceux-ci ont abouti en mandats de grève, ce qui impliquait la tenue de piquets de grève un peu partout à travers le Québec. La situation n'était pas réellement nouvelle – la province ayant connu depuis les années 50 plusieurs grèves étudiantes importantes –, sauf que cette fois-ci, l'interprétation faite de ces grèves étudiantes allait être en rupture avec les pratiques jusque-là admises. Il faut dire qu'un changement rhétorique, mais aussi d'ordre juridique et politique, s'est brusquement opéré au niveau du gouvernement, de certains étudiants, et par la suite, d'une partie de la magistrature. Pour la première fois dans l'histoire du Québec, un gouvernement venait rompre le discours historique s'articulant autour de la reconnaissance implicite du droit des associations étudiantes de mener des grèves comme moyens d'action politique. Le gouvernement libéral a vite fait d'attribuer les actions entreprises par les étudiants et leurs associations à des actes individuels, d'où le nouveau dénominateur de « boycott ». Or, au-delà du simple changement de vocabulaire, l'appropriation de cette nouvelle dénomination par une frange de la population a transformé radicalement l'interprétation que l'on faisait des revendications étudiantes. Cette conception opposait le respect des droits individuels de chaque étudiant aux droits collectifs exercés par les associations étudiantes. Il n'en fallut pas davantage pour que quelques étudiants et médias reprennent le discours officiel du gouvernement de façon à s'opposer aux grèves étudiantes.

Des étudiants ont intenté des poursuites judiciaires afin d'avoir accès à leurs cours, malgré les résultats positifs obtenus aux votes de grève tenus par leurs associations respectives. Ils défendaient le principe de la primauté de leurs droits individuels d'obtenir un service pour lequel ils avaient payé, niant ainsi d'une certaine manière le principe de représentation unique dont jouissent

les associations en vertu de la LAFAE. La décision des juges alla dans le sens des étudiants dissidents. Ceux-ci jugèrent qu'étant donné que le droit de grève n'était pas explicitement reconnu aux étudiants en vertu de la LAFAE, des étudiants n'avaient pas le droit de bloquer l'accès à d'autres aux salles de classe. Ces mêmes juges ont donc retenu que l'entente contractuelle entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement primait. Ainsi, en l'absence de législation explicite à ce sujet, rien n'octroyait le droit aux associations étudiantes d'empêcher un étudiant d'assister à ses cours. Toutefois, il sera expliqué plus loin que les décisions émises par les juges durant la crise étudiante, les injonctions interlocutoires, doivent être interprétées dans un contexte bien précis. Pour la première fois donc au Québec, un conflit de ce genre s'est massivement transporté vers les tribunaux, transférant le conflit de la sphère politique à la sphère judiciaire.

La polarisation sur les campus s'est de plus en plus fait sentir. Des étudiants se sont plaints que les votes en assemblée étaient faits à main levée, que leur droit de parole était limité, que les quorums étaient ridicules. Ils remettaient donc en cause l'entière du processus menant à la grève. Fort des verdicts déposés par les tribunaux, le gouvernement libéral mit alors sur pied une loi spéciale – qu'on appellera communément « loi 78 » – afin d'interdire les manifestations étudiantes et d'assurer l'accès aux cours à ceux qui le désiraient. Cette loi, qui devait par ailleurs assurer la stabilité et la sécurité sur les campus, n'eut pas un très grand succès. Les établissements étaient pris entre deux feux; les étudiants voulant protester avec les moyens étant habituellement mis à leur disposition, et le gouvernement, qui ordonnait de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce nouveau règlement. Ladite loi fut finalement abrogée le 4 septembre, lors de la victoire électorale du Parti québécois.

Ni la justice ni le gouvernement n'ont finalement réglé le dossier du droit de grève étudiant. C'est dans cette mesure que plusieurs acteurs ont tenu à présenter leurs opinions et leurs propositions. L'objectif commun étant d'apporter une réponse appropriée à la question : les étudiants peuvent-ils ou non se prémunir d'un droit de grève?

1.2. Opinions et propositions à travers la société

La question de la reconnaissance juridique du droit de grève des étudiants n'a pas fait l'objet d'un débat très poussé à ce jour. Historiquement, la majorité de la société québécoise s'accordait sur le fait que les étudiants disposaient de ce droit, constituant ainsi une forme de consensus social établi depuis les années 60. Depuis la remise en cause du droit de grève étudiant pendant le « printemps érable », un certain nombre d'acteurs a proposé que l'État reconnaisse ce droit. Aussitôt, plusieurs personnalités ont critiqué, ou parfois appuyé, un tel projet. Le débat était lancé.

Voici l'opinion de quelques intervenants à propos de la question du droit de grève des étudiants. Leurs opinions ne constituent certes pas des sources d'autorité sur le sujet, mais elles représentent quand même un éventail assez large qui recoupe la position de plusieurs personnes.

- Pour André Pratte, de La Presse, la reconnaissance du droit de grève aux étudiants serait néfaste : « Elle créerait un précédent : pour la première fois, on reconnaîtrait à un groupe de bénéficiaires d'un service de l'État le droit de priver d'autres personnes de ce service ». Selon lui, les étudiants n'ont pas le droit de grève puisqu'ils ne sont pas rémunérés, contrairement aux travailleurs protégés par le Code du travail, et qu'ils bénéficient d'un service de l'État. Par ailleurs, le droit de grève a un pendant, le droit de lockout, qui, pour des raisons évidentes, ne pourrait pas être utilisé par les universités pour défendre leurs revendications face aux étudiants ou aux autres membres de la communauté universitaire (professeurs, chargés de cours, assistants de recherche, etc.). C'est pourquoi le terme

« boycott » devrait être utilisé pour qualifier les étudiants n'assistant pas à leurs cours.³

- Dans une lettre envoyée à La Presse, Claudette Carbonneau, ex-présidente de la CSN, soutient que le droit de grève devrait être accordé aux étudiants. Ceci permettrait à terme d'éviter une nouvelle crise sociale semblable à celle du « printemps érable » et de reconnaître le droit des étudiants de défendre leurs revendications politiques. L'auteur indique que cette reconnaissance viserait aussi à créer un meilleur équilibre entre les droits individuels, trop souvent privilégiés, et les droits collectifs des étudiants : « [L]e droit à l'éducation des uns ne doit pas disposer du droit de tous d'accéder à l'éducation supérieure et conséquemment, d'exercer les pressions nécessaires pour garantir ce droit ». Elle croit toutefois qu'un tel droit devrait se traduire par un resserrement des règles qui régissent la démocratie étudiante.⁴
- Alec Castonguay, chef du bureau politique au magazine L'actualité, indique que la reconnaissance du droit de grève aux étudiants permettrait d'éviter le recours aux tribunaux lors d'un prochain conflit étudiant. Néanmoins, cette protection légale du droit de grève nécessiterait un resserrement des règles régissant la démocratie étudiante, en particulier le processus entourant le vote de grève (imposition du vote secret, contrôle des présences lors des assemblées générales, révision à la hausse du quorum, etc.). Selon M. Castonguay, la révision du droit en matière de grève étudiante est devenue un enjeu incontournable : « N'empêche, que ce soit par le droit de grève ou un autre moyen, il faudra bien un jour clarifier le processus démocratique étudiant. Les injonctions du printemps dernier ont changé la donne. » Le consensus social reconnaissant le droit de grève étudiant au Québec est maintenant chose du passé.⁵
- Michel Hébert, chroniqueur au Journal de Québec, semble partager l'opinion selon laquelle l'octroi du droit de grève aux étudiants est devenu nécessaire pour encadrer la démocratie étudiante et éviter les dérapages de la dernière grève. M. Hébert croit que la loi actuelle n'est plus adaptée à la situation, étant donné les problèmes rencontrés lors de la dernière grève étudiante : « On l'a vu au printemps 2012, cette loi rend la partie facile aux militants radicaux qui, souvent minoritaires, roulent la majorité des étudiants dans la farine, parfois grâce à un quorum rétroactif... » Il perçoit toutefois des résistances dans le monde étudiant, qui ne souhaite pas être encadré par le gouvernement, et de la part de la population en général, qui y verrait une concession accordée aux étudiants.⁶
- La Conférence des recteurs et principaux universitaires du Québec (CREPUQ) abonde aussi dans ce sens, puisqu'elle appuierait la reconnaissance légale du droit de grève étudiant à l'aide d'une nouvelle loi ou d'une modification du cadre légal actuel afin d'éviter de nouveaux troubles sur les campus. Selon la rectrice de l'Université de Sherbrooke, Mme Samoisette : « Depuis 50 ans, le droit de grève est reconnu tacitement aux étudiants. Au printemps 2012, des juges ont dit que le droit de grève n'existait pas. On dit au

³ André PRATTE, « Un droit de trop », *La Presse*, [En ligne], 2012, <http://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/andre-pratte/201211/15/01-4594348-un-droit-de-trop.php> (Page consultée le 6 janvier 2013).

⁴ Claudette CHARBONNEAU, « Un droit de grève balisé », *La Presse*, [En ligne], 2012, <http://www.lapresse.ca/debats/nos-collaborateurs/claurette-carbonneau/201211/20/01-4595882-un-droit-de-grève-balise.php> (Page consultée le 24 février 2013).

⁵ Alec CASTONGUAY, « Grèves étudiantes : le temps des clarifications », *L'actualité*, [En ligne], 2012, <http://www2.lactualite.com/alec-castonguay/2012/11/16/greves-etudiantes-le-temps-des-clarifications/> (Page consultée le 15 février 2013).

⁶ Michel HÉBERT, « Le refus légal... », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/le-refus-legal> (Page consultée le 27 février 2013).

gouvernement qu'il y a un vide juridique. On ne veut pas se retrouver dans ce genre de situation encore une fois, et il faut clarifier la situation ». Par ailleurs, un meilleur encadrement de la démocratie étudiante permettrait d'éviter les mandats de grève où la participation étudiante est jugée trop faible pour être légitime.⁷

- Brigitte Breton, du journal *Le Soleil*, croit comme plusieurs de ses confrères journalistes qu'une forme de reconnaissance légale du droit de grève par le gouvernement est dorénavant incontournable : « Ce n'est pas parce que le cadre légal et réglementaire a tenu la route pendant plus de 30 ans que le gouvernement peut maintenir le statu quo et voir le chaos du printemps érable comme un simple incident de parcours attribuable à la maladresse et à l'arrogance des libéraux ». En contrepartie, le gouvernement devra exiger de nouvelles obligations et responsabilités aux associations étudiantes pour encadrer le déroulement et le fonctionnement de leurs assemblées générales lors des votes de grève.⁸

On peut donc constater que tous ne s'accordent pas sur l'existence ou non d'un droit pour les étudiants de mener la grève, et les solutions avancées par chacun sont bien loin de tendre vers un consensus.

2. Adoption et principes généraux de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

Cette section de l'avis propose en premier lieu de faire une revue sélective des articles de la LAFAE les plus pertinents afin de bien comprendre la portée de cette loi. Ensuite, les discussions des législateurs entourant l'étude du texte du projet de loi seront présentées, afin d'éclairer le lecteur sur les assises et les intentions qui ont mené à son adoption en 1983.

2.1. Décortiquer la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

Afin de pouvoir se poser les bonnes questions concernant l'existence ou non d'un droit de grève étudiant, il est nécessaire de connaître préalablement la loi qui encadre la constitution et le fonctionnement des associations étudiantes au Québec. Cette section ne présentera que les articles utiles à la compréhension du lecteur dans l'optique d'une analyse du droit de grève étudiant. L'analyse prend la forme d'une énumération à laquelle se greffe une suite de commentaires qui aideront à mieux saisir la signification de ces articles.

⁷ Régys CARON, « Les recteurs favorables », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/les-recteurs-pour-le-droit-de-greve> (Page consultée le 27 février 2013).

⁸ Brigitte BRETON, « Crise étudiante : éviter un autre gâchis », *La Presse*, [En ligne], 2013, http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/editoriaux/201302/19/01-4623335-crise-etudiante-eviter-un-autre-gachis.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_brigitte-breton_3284_section_POS1 (Page consultée le 5 mars 2013).

Article 3.

Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

1983, c. 33, a. 3.⁹

Cet article est particulièrement utile pour cerner à qui s'applique la loi, car il précise le caractère que l'on donne à l'expression « association étudiante ». L'article énumère ensuite ce qui devrait constituer les objectifs principaux d'une association étudiante. Il faut cependant porter à l'attention du lecteur l'utilisation du mot « notamment » lors de l'énumération des buts poursuivis par les associations, car cela laisse la possibilité que celles-ci poursuivent d'autres intérêts que ceux explicitement énumérés.

Article 10.1.

A droit à l'accréditation l'association d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation :

1° est constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

2° a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des élèves ou des étudiants qui seront éventuellement visés par la demande d'accréditation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces élèves ou ces étudiants, au moins 25 % de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.

L'association qui compte demander une accréditation pour plus d'un groupe d'élèves ou d'étudiants visés à l'article 2.1. doit obtenir, lors d'un vote au scrutin secret auprès des élèves ou étudiants de chacun de ces groupes, la majorité des voix exprimées pour chacun de ces groupes, à la condition que cette majorité représente, pour chaque groupe, au moins 25 % des élèves ou étudiants qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné.

Toutefois, lorsque, dans un même établissement d'enseignement et au cours de la même période de scrutin, plusieurs associations demanderesse obtiennent chacune la majorité d'élèves ou d'étudiants requise par le paragraphe 2° du premier alinéa ou par le deuxième alinéa, seule celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix a droit à l'accréditation.¹⁰

1983, c. 33, a. 3.

⁹ LAFAE, art. 3.

¹⁰ LAFAE, art. 10.1.

Article 10.2.

A droit à l'accréditation le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation :

- 1° est constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);*
- 2° a obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56. qui seront éventuellement visées par la demande d'accréditation et qui, ensemble, représentent plus de 50 % des élèves ou étudiants de l'établissement concerné ou représentent plus de 50 % des élèves ou des étudiants de chacun des groupes d'élèves ou d'étudiants visés à l'article 2.1. et qui seront éventuellement visés par l'accréditation.¹¹*

1983, c. 33, a. 7; 1993, c. 10, a. 4; 1999, c. 40, a. 5.

Les deux articles précédents encadrent les conditions pour recevoir du gouvernement l'accréditation officielle afin d'être reconnu comme une association étudiante aux yeux de la loi. Ces conditions sont clairement définies et il n'y a rien qui soit laissé à interprétation dans cette partie de la loi.

Article 22.

Sur demande d'au moins 25 % des élèves ou étudiants représentés par une association accréditée, faite plus de 12 mois après l'accréditation de cette association, l'agent d'accréditation doit vérifier si cette association détient toujours la majorité requise par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.1.

Dans le cas d'un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, cette vérification a lieu lorsqu'elle est demandée, plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, par la moitié des associations représentées par le regroupement qui, ensemble, représentent plus de 50 % des élèves ou étudiants de l'établissement concerné.¹²

1993, c. 10, a. 15.

Article 22.1.

Sur demande d'au moins 25 % des élèves ou des étudiants d'un groupe d'élèves ou d'étudiants visé à l'article 2.1. représentés par une association accréditée pour représenter plus d'un de ces groupes d'élèves ou d'étudiants, l'agent d'accréditation doit, à la condition que cette demande soit faite plus de 12 mois après l'accréditation de l'association, vérifier si les élèves ou les étudiants de ce groupe désirent continuer à être représentés par cette association.¹³

1993, c. 10, a. 15.

¹¹ LAFAE, art. 10.2.

¹² LAFAE, art. 22.

¹³ LAFAE, art. 22.1.

Article 22.2.

*Sur demande d'au moins la moitié des associations d'un groupe d'élèves ou d'étudiants visé à l'article 2.1. représentées par un regroupement d'associations accrédité pour représenter des associations de plus d'un de ces groupes, l'agent d'accréditation doit, à la condition que cette demande soit faite plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, vérifier auprès des associations concernées si elles désirent continuer à être représentées par ce regroupement.*¹⁴

1993, c. 10, a. 15.

Les articles 22. à 22.2. offrent un moyen à ceux doutant de la représentativité réelle d'une association étudiante ou d'un regroupement d'associations étudiantes en particulier de demander une vérification de cette volonté des étudiants. Pour assurer une certaine stabilité, le législateur a voulu limiter ce genre de recours en assurant une période de 12 mois après la création d'une association, sans que le recours ne puisse être utilisé. Ces articles assurent aussi que l'existence d'une association ne soit pas figée éternellement dans le temps, et que la représentation des étudiants puisse évoluer en fonction des réalités du moment.

Article 26.

Dans un établissement d'enseignement, tout élève ou étudiant représenté par une association d'élèves ou d'étudiants accréditée ou toute association d'élèves ou d'étudiants représentée par un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, est réputé membre, selon le cas, de cette association ou de ce regroupement.

Il demeure membre de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement lors même que celui-ci cesse d'être accrédité ou de le représenter.

Il peut notamment exercer à l'égard de cette association ou, selon le cas, de ce regroupement les droits qu'attribue la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) aux membres d'une personne morale constituée en vertu de la Partie III, ainsi que les droits qu'accordent la charte et les règlements de l'association ou du regroupement à ses membres.

*Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un élève ou à un étudiant qui signifie par écrit à l'association qui le représente son refus d'y adhérer, ni à l'association qui signifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer.*¹⁵

1983, c. 33, a. 26; 1993, c. 10, a. 20; 1999, c. 40, a. 5.

Dans cet article, on précise les droits des étudiants membres par rapport à leurs associations, qui sont semblables à ceux dont jouissent les membres d'une personne morale dans la *Loi sur les entreprises*. L'autre élément est qu'un étudiant est réputé membre de son association et qu'il peut se prémunir des dispositions du présent article à moins qu'il ne présente par écrit son refus d'adhérer. On constate que l'adhésion se fait automatiquement, et que c'est le désistement qui doit être expressément signifié, contrairement, par exemple, au processus ayant cours dans le monde syndical.

¹⁴ LAFAE, art. 22.2.

¹⁵ LAFAE, art. 26.

Article 28.

L'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité comme le représentant, selon le cas, de tous les élèves ou étudiants ou de toutes les associations d'élèves ou d'étudiants d'un groupe visé à l'article 2.1 ou de l'établissement.¹⁶

1983, c. 33, a. 28; 1993, c. 10, a. 21.

Ce court article confirme l'exclusivité de représentation dont jouissent les associations dans leurs rapports avec l'établissement d'enseignement concerné. Ce dernier doit donc reconnaître que l'association parle au nom de tous les étudiants qu'elle représente, sans exception. Il apparaît donc qu'un vote pris par l'association étudiante, dans le respect de son code de fonctionnement, devrait être reçu par l'établissement comme étant la voix de tous, sans égard à l'opinion individuelle des membres.

Article 52.

Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.¹⁷

1983, c. 33, a. 52; 1999, c. 40, a. 5.

Le passage le plus important de cet article concerne surtout la possibilité pour une association ou un regroupement de décider si la cotisation que paient les étudiants peut être remboursée et à quelles conditions. Il est à noter que cette cotisation est votée en assemblée générale des membres.

Article 54.

Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement, si elle est visée par cette accréditation.¹⁸

1983, c. 33, a. 54; 1993, c. 10, a. 32.

Cet article indique qu'un étudiant est obligé de payer la contribution exigée par son association afin d'être officiellement inscrit dans l'établissement d'enseignement concerné. Il pourrait éventuellement se voir rembourser cette cotisation si le règlement le permet, comme énoncé à l'article 52. En l'absence de réglementation pour le remboursement, cet article vient simplement affirmer le caractère obligatoire de la contribution exigée.

¹⁶ LAFAE, art. 28.

¹⁷ LAFAE, art. 52.

¹⁸ LAFAE, art. 54.

2.2. Le travail parlementaire préliminaire à la LAFAE

Avant l'adoption de la LAFAE, des discussions préalables ont eu lieu à l'Assemblée nationale afin de s'assurer du bien-fondé et de la justesse d'une telle législation. Même si ces discussions entre parlementaires n'ont aucune autorité légale, le contenu peut être révélateur d'une certaine vision qui aurait habité les législateurs lors des travaux menant finalement à l'adoption de cette loi. Les lignes qui suivent mettront en valeur l'état d'esprit des députés du gouvernement, qui était alors dirigé par le Parti québécois, et celui de l'opposition, formée du Parti libéral, à propos de l'étendue et de l'application du projet de loi sur l'accréditation et la formation des associations étudiantes.

Il est tout d'abord intéressant de s'attarder à la vision de chacun des partis en ce qui concerne le rôle et le mode de fonctionnement des associations étudiantes. Il semble qu'à l'époque, personne ne niait l'importance qu'eut l'influence du monde syndical sur la façon dont s'articulent aujourd'hui le fonctionnement et les moyens dont disposent les associations étudiantes. M. Claude Ryan, du Parti libéral, affirme notamment qu'il y a une « sorte de principe sous-jacent dans le projet de loi, qui n'est pas exprimé de manière formelle, mais dont on trouve la manifestation à bien des endroits. C'est un essai de transposition au domaine de l'action étudiante des principes généraux qui régissent des associations de travailleurs dans notre milieu¹⁹ ». Le député reconnaît que le projet de loi s'inspire donc des façons de faire en vigueur dans le monde du travail. Il modère ses propos en ajoutant qu'« il y a des éléments qui sont communs aux deux, qui justifient cet essai de transposition dont nous ne faisons pas la critique, au contraire. Mais il y a, en même temps, des différences de conditions qui sont extrêmement importantes²⁰ ». Il faut comprendre de ce passage qu'on semble accepter, d'une part, que les associations puisent leur inspiration dans le monde du travail, mais qu'en même temps, des limites notables séparent les deux mondes.

En réponse, M. Jean-Pierre Charbonneau, du Parti québécois, s'appuie sur les constatations du rapport Angers pour justifier la nécessité d'un tel projet de loi : « Les étudiants, en tant que groupe social, n'ont pas les ressources politiques nécessaires pour jouer le rôle dynamique correspondant à leur importance sociale. Ces ressources sont les suivantes : l'organisation, l'argent, la respectabilité et le cadre juridique approprié légitimant à un regroupement ou une action politique. [...] Quand on parle d'action politique, c'est bien évident que ce n'est pas une action partisane; c'est une action politique dans le sens général du terme²¹ ». Il ajoute, à propos du caractère des associations, qu'elles « se sont comportées et ont agi comme des syndicats qui représentent les intérêts généraux de leurs membres. Elles ont adopté une pratique syndicale, et souvent même un discours syndical²² ».

Deux objectifs semblent être à l'origine de l'initiative du Parti québécois quant à la réglementation du monde associatif étudiant. D'une part, que « dans la mesure où les associations étudiantes auront un cadre de reconnaissances plus formel, un cadre juridique qui clarifiera les droits et les privilèges de ces associations, qui clarifiera aussi les droits des étudiants membres de ces associations, on aura des règles du jeu qui seront plus claires pour tout le monde et qui, en fin de compte, permettront une plus grande stabilité dans le milieu étudiant²³ ». D'autre part, que « de tous les problèmes, celui qui était peut-être le plus important en termes d'avenir et d'importance

¹⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats*, Commission permanente de l'éducation, 4^e sess., 32^e légis., 20 juin 1983, no 119, « Étude du projet de loi no 32 – Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants », p. B-6375.

²⁰ *Ibid.*

²¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 19, p. B-6376.

²² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 19, p. B-6377.

²³ *Ibid.*

qu'on doit accorder à la voix étudiante dans notre société et dans le milieu scolaire, c'est de consolider la présence étudiante en termes juridiques pour faire en sorte que le pouvoir étudiant soit reconnu au même titre que le pouvoir syndical, le pouvoir des administrations, le pouvoir des instances politiques traditionnelles ou du milieu des affaires²⁴ ». On constate donc une volonté réelle de faire des associations étudiantes des acteurs crédibles qui pourraient discuter d'égal à égal avec les autres franges de la société. Par cette même législation, on tente d'apporter une stabilité à long terme au mouvement.

Dans le cadre de cet avis, il pourrait donc être pertinent de se demander si les législateurs de l'époque reconnaissaient aux étudiants le droit de mener des grèves comme moyen d'action politique. À cet égard, un échange entre M. Ryan et M. Camille Laurin est particulièrement éclairant :

— M. Ryan : « Il y a une dimension qui est complètement absente du texte et que je formulerais à peu près comme suit : "De poursuivre toute autre fin qu'ils jugent librement devoir se donner." Le projet de loi, comme il est conçu, limite le champ d'action ou d'intervention des associations étudiantes aux problèmes d'éducation aux problèmes d'enseignement, aux problèmes de conditions qui peuvent se poser dans les établissements d'enseignement. Il me semble que toute la tradition qui s'est développée en matière d'associations étudiantes depuis une vingtaine d'années va beaucoup plus loin que cela, ouvre des horizons beaucoup plus larges. Je pense qu'il faut laisser la possibilité que les associations étudiantes poursuivent également même des objectifs politiques, au sens qu'ils voudront se déterminer. Je pense que ce n'est pas à nous, législateurs, de décider qu'une association va se confiner strictement au champ ou au cadre d'intervention qui est prévu par la loi. La loi a pour but de reconnaître le principe de la liberté d'association. Et le principe de la liberté d'association comprend un corollaire essentiel : le droit de définir les objectifs pour lesquels on se regroupe, même si le législateur doit en reconnaître quelques-uns de manière plus spécifique ».

— M. Laurin : « Je ne pense pas que l'article, tel qu'il est formulé, exclut l'une ou l'autre des possibilités qu'a ouvertes le député d'Argenteuil. Lorsque nous disons dans l'article : "promouvoir leurs intérêts", cela est tout à fait général et couvre tout le champ possible des intérêts des étudiants. Nous avons simplement voulu, en ajoutant "notamment", privilégier la dimension essentielle ou la dimension la plus importante des activités d'une association étudiante. Cela n'a aucun caractère restrictif ou limitatif quant aux autres intérêts qui ne sont pas mentionnés dans cet article, mais qui sont quand même inclus par la formulation générale que nous avons adoptée²⁵ ».

Cette intervention est d'autant plus intéressante qu'elle démontre que l'intérêt des deux partis à l'Assemblée nationale n'était pas de limiter le champ d'action des associations étudiantes, mais plutôt de le reconnaître ouvertement. La tradition en matière d'associations étudiantes dont parle M. Ryan fait référence, sans y être limitée, aux nombreuses grèves étudiantes qui avaient déjà eu lieu depuis les années 50. Dans cette perspective, il est légitime de se demander si le fait de n'avoir pas spécifié explicitement le droit de grève dans la LAFAE s'explique par la non-reconnaissance de ce droit, ou plutôt par l'idée qu'il fait déjà partie de ces intérêts généraux dont parlent Laurin et Ryan.

²⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 19, p. B-6378.

²⁵ *Ibid.*

3. Précisions d'information sur quelques concepts fondamentaux de droit

Dès lors que la grève étudiante s'est généralisée lors du printemps 2012, plusieurs points de droit ont été utilisés pour justifier l'opposition à certaines actions politiques étudiantes. C'est entre autres ce qu'a fait André Pratte, éditorialiste en chef du journal La Presse, dans son éditorial du 16 novembre 2012 : « Voici que le ministre de l'Enseignement supérieur, Pierre Duchesne, envisage d'accorder aux jeunes un droit de plus, qui n'existe nulle part ailleurs : le droit de grève²⁶ ». Au même titre, Le Parti libéral du Québec vient tout récemment d'attaquer le ministre de l'Enseignement supérieur au sujet de sa position quant à la reconnaissance du droit de grève étudiant. Le Parti libéral affirme tout d'abord qu'« à l'heure actuelle, n'étant pas des travailleurs au sens de la loi, les étudiants n'ont pas le droit reconnu de faire la grève²⁷ ». Le porte-parole libéral en matière d'éducation postsecondaire, M. Gerry Sklavounos, ajoute à l'intention du ministre : « Je demande au ministre s'il maintient toujours sa position de vouloir syndicaliser le mouvement étudiant²⁸ ». Beaucoup de gens ont donc affirmé avec certitude que si un droit n'est pas explicitement inscrit quelque part, il n'existe pas. À cela, certains ont répondu qu'une pratique peut être socialement et légalement reconnue sans pour autant faire l'objet d'une loi. Cette confusion pourrait être due au fait que les gens n'ont peut-être pas une connaissance suffisante de certains concepts fondamentaux de droit, ce qui aiderait à avoir une meilleure compréhension des phénomènes juridiques. Ce chapitre présentera en premier lieu quelques concepts utiles à une meilleure compréhension du droit en général et qui s'appliquent à l'étude du droit de grève. Il y aura d'abord une présentation du système de droit au Québec afin d'en comprendre mieux les origines et le fonctionnement. En second lieu, il sera question de certaines sources du droit pertinentes à connaître pour l'analyse du droit de grève étudiant, ainsi que de leurs rapports les unes aux autres.

3.1. Le système de droit au Québec : entre traditions civilistes et de common law

Le système judiciaire est l'un des trois piliers de notre société démocratique, avec le pouvoir exécutif et législatif. Au Québec comme partout ailleurs, le système de droit dont s'est dotée la société a fortement été influencé par sa culture et son histoire. C'est de cette manière qu'on compte aujourd'hui des systèmes de traditions dites civilistes, musulman, de common law, ou même mixtes. Le Québec est soumis à deux différentes traditions de droit qui sont issues de son histoire commune avec la France et le Royaume-Uni.

Le modèle québécois utilise, en matière de droit privé, la tradition civiliste française. Celle-ci se caractérise par une application et une interprétation particulièrement rigoureuses du droit en fonction des règles codifiées. Dans ce système, le juge « se contente d'interpréter et d'appliquer le droit posé par le législateur sous la forme d'un code civil²⁹ ». C'est donc dans le Code civil du Québec qu'un juge cherchera une solution à un litige entre deux personnes au Québec.

L'autre visage du droit québécois lui vient de l'influence anglo-saxonne apportée par le Royaume-Uni lors de la conquête de 1759, qui s'est soldée à terme par la ratification du Traité de Paris en

²⁶ André PRATTE, *op.cit.*, <http://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/andre-pratte/201211/15/01-4594348-un-droit-de-trop.php> (Page consultée le 6 janvier 2013).

²⁷ Jocelyne RICHER, « Droit de grève aux étudiants : le PLQ talonne Pierre Duchesne », *La Presse*, [En ligne], 2013, http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201302/06/01-4618937-droit-de-greve-aux-etudiants-le-plq-talonne-pierre-duchesne.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_politique-quebecoise_559_section_POS4 (Page consultée le 6 février 2013).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ André ÉMOND, Lucie LAUZIÈRE, *Introduction à l'étude du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2005, p. 51.

1763. Dès lors, la tradition anglaise de common law s'est peu à peu propagée en Nouvelle-France, devenue entretemps le Bas-Canada, jusqu'à l'adoption de l'Acte de Québec en 1774. Ce document assure notamment que le droit privé s'exercera selon la tradition civiliste dans la province du Québec, et que le droit public sera quant à lui de common law. On appelle aussi la common law « Judge made law » dans la mesure où ce sont les juges qui, en rendant leurs verdicts, deviennent des créateurs de droit. Leur fonction est de fait bien différente de celle d'un juge civiliste, qui ne crée pas le droit, mais l'interprète seulement. Le juge qui rend son verdict créera alors un « précédent » qui fera office de règle de droit pour une situation identique dans le futur. Nous reparlerons plus en détail du précédent et de ses caractéristiques un peu plus loin.

Il est important de retenir de cette section que le droit québécois est divisé en deux : un droit d'origine civiliste, dont le rôle est essentiellement d'interpréter un code de conduite produit par les législateurs, et un droit qui évolue au fil du temps, en fonction des jugements rendus par les juges qui sont alors créateurs de droit.

3.2. Les différentes sources de droit

Il semble que les voix qui se sont élevées dans les médias pour s'opposer au droit de grève étudiant s'appuyaient en quasi-totalité sur l'absence de loi prescrivant explicitement ce droit. Encore une fois, on ne peut nier la véracité de cette affirmation, mais son importance semble se relativiser quand on prend conscience de l'existence de plusieurs autres sources formatrices de droit. Celui-ci se construit et évolue grâce à une multitude de sources qui s'influencent les unes les autres. Certaines proviennent de textes écrits, d'autres de pratiques qui se renouvellent dans le temps, mais chacune n'a pas la même autorité. La hiérarchie veut que : « lorsqu'une règle de la Constitution entre en conflit avec une règle législative, réglementaire ou de common law, un conflit voulant dire que le respect d'une règle entraîne la violation de l'autre, il faut en conclure que la règle constitutionnelle a rendu inopérante cette autre règle dans la mesure de leur incompatibilité. De la même façon, une règle législative va rendre inopérante une règle réglementaire ou de common law incompatible, tout comme une règle réglementaire va rendre inopérante une règle de common law incompatible³⁰ ». Cette section permettra de mieux connaître les caractéristiques de ces différentes sources de droit, et aussi en quoi chacune d'elles peut influencer la question du droit de grève étudiant.

3.2.1. La Constitution

La Constitution du Canada est le document judiciaire suprême du pays, comme indiqué à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³¹. Notre constitution se compose d'une part des éléments matériels qui forment, en quelque sorte, la partie observable de la Constitution, à l'image d'un iceberg qu'on aperçoit au loin en grande mer. Ces textes, qui ont un caractère supralégislatif, comprennent notamment la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que onze autres textes législatifs³². La division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux est par exemple inscrite aux articles 91-92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui confère entre autres l'exclusivité aux provinces en matière d'éducation³³. À ces textes s'ajoute une partie moins visible, mais tout aussi importante, qui est celle des règles non écrites dont font partie intégrante les principes fondamentaux sous-jacents³⁴. Les principes sous-jacents

³⁰ *Ibid.*, p. 55.

³¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art. 52.

³² Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 11.

³³ *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. (1985), app. II, no 5, art. 91-92.

³⁴ André ÉMOND *et al.*, *op.cit.*, p. 57.

sont en fait, tel qu'indiqué par la Cour suprême³⁵, les fondements qui donnent la force et la cohérence à l'ensemble qu'est la Constitution. C'est grâce à ces règles non écrites que la Constitution canadienne peut ainsi évoluer et s'adapter aux réalités de son époque. Ces règles ont une double utilité, soit celle de servir « comme outil d'interprétation pour éclaircir le sens des règles écrites de la Constitution [...], et, d'autre part, ils permettent d'ajouter au texte de la Constitution des règles non écrites lorsqu'elles sont jugées nécessaires³⁶ ». C'est dans cet esprit que les juges écrivirent dans le Renvoi sur la sécession du Québec que : « Ces principes inspirent et nourrissent le texte de la Constitution : ils en sont les prémisses inexprimées³⁷ ». C'est sous l'impulsion d'un de ces principes, la protection des droits fondamentaux de la personne, qu'on a par ailleurs élaboré la Charte des droits et libertés de la personne, qui a aujourd'hui un statut quasi constitutionnel et qui se trouve dans la Constitution.

C'est justement à propos de la charte que pourraient s'articuler certains aspects du droit de grève des étudiants. Notons à ce titre qu'un groupe d'étudiants a déjà lancé un recours afin de retirer l'accréditation obligatoire des étudiants à une association et dénonce l'inconstitutionnalité de la LAFAE en faisant référence à la notion de liberté d'association comprise dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁸. D'autre part, certains pourraient arguer que le droit d'association accorde justement aux étudiants le droit de se regrouper pour défendre une cause qui leur est commune. On voit donc bien l'importance que peut jouer la Constitution et ses différentes composantes dans le débat concernant le droit de grève étudiant.

3.2.2. Les lois

La loi, au sens entendu dans cet avis, est une « règle de droit écrite à portée générale et impersonnelle, applicable à tous, adoptée par le pouvoir législatif et sanctionnée par la force publique³⁹ ». Au Québec, le pouvoir législatif est entre les mains de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur. Ainsi, un projet de loi doit recevoir l'approbation de ces deux organes législatifs afin d'être reconnu comme loi et pouvoir être utilisé par les juges comme texte de loi. Dans les faits, on peut dire que le rôle du lieutenant-gouverneur est plutôt protocolaire dans la mesure où c'est l'Assemblée nationale qui imagine et qui met sur pied le projet de loi, tandis que le représentant de Sa Majesté la reine y appose son accord au nom de la suzeraine. Il est à noter qu'au Canada, un pays au régime de type fédératif, le pouvoir de légiférer sur certaines compétences est divisé entre le gouvernement fédéral et les provinces, chacun ayant un champ de compétences exclusif auquel se superposent des compétences qui sont partagées entre les deux paliers. Aux fins de cet avis, il est intéressant de savoir que l'éducation est de compétence provinciale et donc, que c'est le gouvernement du Québec qui est habilité à légiférer dans ce domaine⁴⁰.

L'importance des lois dans le cadre d'une analyse du droit de grève étudiant semble évidente, advenant qu'il soit fort probable qu'une solution à ce vide juridique trouve sa source dans une décision politique émanant de l'Assemblée nationale. Il faut ajouter que le gouvernement libéral, au pouvoir lors de la grève de 2012, s'est justement servi de son pouvoir législatif pour mettre sur pied et faire voter un projet de loi, aujourd'hui connu sous le nom de « loi 78 », qui venait restreindre le

³⁵ On fait référence aux principes sous-jacents dans plusieurs décisions de cette cour, notamment dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

³⁶ André ÉMOND *et al.*, *op.cit.*, p. 58.

³⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 49.

³⁸ *Fondation 1625*, [En ligne], <http://www.fondation1625.com/nouvelles/183/> (Page consultée le 3 mars 2013).

³⁹ Alain P. LECOURS, *Lecours & Hébert Avocats*, [En ligne], <http://www.lecourshebert.com/dictionary/details/6372> (Page consultée le 18 février 2013).

⁴⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92.

droit de manifester sur les campus pour assurer l'accès aux salles de cours⁴¹. Cette loi, qui a été décriée par plusieurs intervenants de différents domaines, a été abolie dès l'entrée au pouvoir du Parti québécois en septembre 2012. À ce sujet, il serait peut-être approprié de citer Montesquieu qui disait qu'« une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi. Mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. »

3.2.3. Les décisions des juges (common law)

Comme indiqué plus haut, une partie du droit québécois est de tradition anglaise, tradition qui se caractérise notamment par le rôle des juges, qui diffère amplement de celui d'un juge civiliste. Contrairement au droit civil qui est arrangé dans les nombreuses pages d'un code écrit, le droit que l'on a hérité du Royaume-Uni se crée par l'action des juges qui le façonnent au grès des jugements qu'ils rendent. La décision judiciaire acquiert alors, là où la législation est insuffisante, une « autorité de portée générale, semblable à celle de la loi⁴² ». Trois principes sont fondamentaux à cette pratique de common law; d'abord, les tribunaux se trouvent liés par les décisions rendues par des tribunaux qui leur sont supérieurs hiérarchiquement, ensuite, ils peuvent se sentir liés par des décisions provenant de hiérarchie parallèle à la leur, et finalement, un tribunal est généralement lié par ses décisions antérieures⁴³. Dans le cas de l'autorité du précédent, faut-il encore que la décision antérieure porte sur des faits de droit similaires. La common law peut adopter des règles de droit provenant d'autres systèmes, des droits ancestraux comme ceux des autochtones, des coutumes internationales, donc, de fait, des pratiques qui se trouvaient à faire partie de traditions historiques ou culturelles plutôt que des pratiques de droit jusque-là codifiées⁴⁴.

En ce qui concerne la grève étudiante, il est indéniable qu'en cas de crise sur les campus, comme lors du « printemps érable », les juges devront rendre des jugements quant à de possibles injonctions interlocutoires. Ils seront alors probablement tentés de s'appuyer sur la jurisprudence produite lors du dernier conflit.

3.2.4. La doctrine

La doctrine juridique, c'est l'ensemble des opinions, des commentaires et des recherches qui sont écrits par des auteurs, souvent des juristes ou des spécialistes du droit, qui se retrouvent dans des ouvrages de science juridique⁴⁵. Ces écrits ne forment pas une source formelle du droit, au même titre que les autres présentées dans cet avis. Cependant, la doctrine est un outil fort utile pour aider à interpréter le droit, et de ce fait, peut influencer la décision finale d'un tribunal. La doctrine joue alors un rôle persuasif et suggère des réflexions, que l'auteur croit justes, et qui pourront servir un juge qui retiendrait une part de l'argumentaire provenant d'un ouvrage produit par une personne qui fait figure d'autorité dans le domaine.

La doctrine concernant le droit de grève étudiant est relativement limitée, peut-être dû au fait que jusqu'aux grèves de 2012, la question juridique de cette action ne semblait pas créer de litiges. Or, depuis tout récemment, des auteurs semblent s'intéresser de plus près au sujet. On peut

⁴¹ *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, L.Q. 2012, c. 12.

⁴² Henri BRUN *et al.*, *op.cit.*, p. 22.

⁴³ *Ibid.*, p. 23.

⁴⁴ André ÉMOND *et al.*, *op.cit.*, p. 99.

⁴⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Termium plus*, [En ligne], http://www.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_d&page=98SWm0-1k59I.html#zz98SWm0-1k59I (Page consultée le 20 février 2013).

notamment citer le travail de Christian Brunelle, Louis-Philippe Lampron et Myriam Roussel, qui ont publié dans les Cahiers de droit de l'Université Laval un article intitulé « *La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante* » et qui offre un éclaircissement juridique de la question fort intéressant. La clinique juridique Juripop a aussi fait paraître une recherche s'intitulant « *La grève étudiante à la lumière du droit : de l'impasse judiciaire aux solutions politiques* » pour le compte de la FECQ et de certaines associations membres de la TaCEQ, proposant certaines solutions pour mieux encadrer le droit des étudiants de mener la grève. Enfin, l'association des juristes progressistes a aussi rendu disponible une étude, « *Grève étudiante : Perspectives juridiques et historiques* », sur le droit de grève des étudiants qui s'inscrit dans le même ordre de pensée que les deux précédentes. Ces textes de doctrine pourraient servir ceux qui voudraient approfondir la question et, éventuellement, pourraient être considérés par le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire comme des documents de référence pour analyser la question du droit de grève étudiant.

3.2.5. La coutume

La coutume est une règle de droit que l'on confond souvent avec la common law et le précédent qui s'y rattache. Il est vrai que la coutume est de moins en moins soulevée devant les tribunaux, une des raisons étant que la plupart des pratiques coutumières ont été au fil du temps intégrées à la common law, et donc reconnues par des tribunaux. Même si l'autorité d'une coutume ne prévaut pas sur les lois ou les principes de common law, et encore moins sur la constitution, l'existence d'une telle règle impliquerait une sanction si elle était reconnue par un tribunal⁴⁶. On dit d'une coutume qu'elle est la répétition paisible d'un acte public qui est généralement accepté et qui ne crée pas d'opposition. Pour qu'une pratique soit considérée comme telle, elle doit aussi s'étendre dans le temps, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être le fait d'une impulsion passagère, mais bien l'expression d'une pratique qui se poursuit continuellement lors de situations semblables. Les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet affirment qu'une coutume doit essentiellement présenter les qualités suivantes : être raisonnable, créer une obligation claire, être certaine et être cohérente⁴⁷. Elle doit être raisonnable d'un point de vue judiciaire, c'est-à-dire qu'elle doit respecter les principes de droit positif en place. L'obligation que crée la coutume, qui suggère un geste que les partis se sentent obligés de respecter, doit être claire en ce sens qu'elle doit être démontrable et concrète. Elle doit être certaine dans la mesure où elle ne change pas drastiquement au fil des événements et enfin, elle doit être cohérente en cela qu'elle n'est pas en conflit avec une autre coutume.

En ce qui concerne le droit de grève des étudiants, il pourrait être pertinent de se demander si l'acceptation tacite du gouvernement québécois, depuis les années 60, de reconnaître aux étudiants la faculté de voter et de mener des grèves collectives, pourrait constituer une forme de coutume qui aurait pris de l'autorité au fil du temps, du moins jusqu'au « printemps érable ». Certains pourraient être portés à avancer que le gouvernement n'a pas réellement fait de gestes reconnaissant ce droit aux étudiants, et qu'il a plutôt été passif dans son agissement. À ce titre, il faut dire que la coutume est la répétition de poser un geste, mais aussi l'abstention d'en poser un, ce qui permettrait de se demander alors si le gouvernement, en ne légiférant pas et en ne s'opposant pas durant plusieurs années aux grèves étudiantes, se sentait alors obligé de respecter les moyens de pression des étudiants par sentiment d'obligation.

Du fait de son poids dans la hiérarchie des règles de droit, on peut douter que la simple reconnaissance d'une règle coutumière soit la solution pour résoudre la question du droit de grève étudiant. Cette source de droit pourrait plutôt servir à éclairer, voire à guider la réflexion de ceux qui

⁴⁶ Henri BRUN *et al.*, *op.cit.*, p. 40.

⁴⁷ Henri BRUN *et al.*, *op.cit.*, p. 39-40.

se questionnent sur l'existence et la substance d'un tel droit de grève, et ainsi aider à dégager une solution qui tiendrait compte de tous les aspects possibles.

3.2.6. Le droit de grève étudiant au Québec : une pratique coutumière?

Suite à ce que l'on vient de voir sur la coutume comme source de droit, on peut se demander s'il n'y a pas au Québec, depuis les années 1960, une certaine forme de reconnaissance implicite de la grève étudiante. Ce serait possible, notamment dû au fait que les gouvernements ont successivement entamé des négociations avec les étudiants lorsque ceux-ci ont déclenché des mouvements de grève, sans remettre en question cette pratique et démontrant ainsi l'effet que la pression d'un tel geste avait justement sur le gouvernement. Celui-ci en tenait suffisamment compte pour qu'il décide de rencontrer les leaders étudiants pour tenter de régler le conflit par la négociation, comme il y a lieu par ailleurs dans le monde du travail. Ce fut le cas, par exemple, en 1986, alors que le premier ministre Robert Bourassa est revenu sur sa décision d'augmenter les frais de scolarité et a accepté de négocier une réforme du système de prêts et bourses, après que les étudiants aient préalablement déclenché un important mouvement de grève⁴⁸. Au même titre, le gouvernement libéral de Jean Charest a accepté de négocier avec les étudiants lors de la grève de 2005, alors qu'il ne semblait pas encore être question de « boycott » à ce moment aux yeux de celui-ci. L'État a donc directement rencontré les leaders étudiants pour tenter de négocier une sortie de crise à la grève étudiante, qui s'est soldée par une modification de la réforme annoncée au départ par les libéraux⁴⁹.

L'attitude des gouvernements face aux mouvements de grève des étudiants a donc historiquement été de négocier avec les associations, et il semble que jusqu'en 2012, on ne remettait pas en question la possibilité que les étudiants puissent faire la grève ou non pour créer un rapport de force avec le gouvernement. Du côté des administrations universitaires, il semble aussi que le phénomène des grèves étudiantes était admis. Un communiqué datant de 2005 de l'Université du Québec en Outaouais va dans ce sens et présente un modèle pour adapter le calendrier aux « grèves étudiantes » sur le campus⁵⁰.

Une pratique coutumière, pour qu'elle soit reconnue comme telle, doit correspondre à certaines caractéristiques énumérées plus haut. À cet effet, il semble clair que depuis les années 60, les gouvernements et la société civile, du moins jusqu'en 2012, ont reconnu la capacité des étudiants de mener des grèves en acceptant notamment de négocier avec eux pour trouver une solution qui permettrait de régler le conflit. Il semble donc y avoir un geste pacifique, celui de négocier, auquel s'ajoute l'absence de geste pour nier la validité des grèves étudiantes, qui reviennent périodiquement. Cette façon de faire semble cohérente et raisonnable d'un point de vue juridique au sens entendu plus haut, c'est-à-dire qu'elle ne semble pas entrer en conflit avec d'autres dispositions du droit. L'aspect qui reste encore flou est de savoir si les partis se sont sentis obligés d'agir ainsi l'un envers l'autre. C'est-à-dire, le gouvernement se sentait-il obligé de négocier avec les étudiants et de reconnaître implicitement la validité du mouvement de grève? Cette question reste pour l'instant ouverte.

En somme, l'utilisation de l'expression « boycott » pour parler de la grève étudiante n'est apparue que lors du dernier conflit, et il semble que ce soit surtout par souci de rhétorique pour appuyer la

⁴⁸ ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, *Grève étudiante : Perspectives juridiques et historiques*, 2013, p. 3.

⁴⁹ *Radio-Canada*, [En ligne], 2005, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Index/nouvelles/200503/11/001-greve-etudiant-vendredi.shtml> (Page consultée le 5 mars 2013).

⁵⁰ UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, [En ligne], 2005, <http://services.uqo.ca/UQO.Publication.ExploraPub/index.aspx?AfficherSommaire=false&cdmediapubli=INSTI&cdtypepubli=NOUV%20&nopubli=1094> (Page consultée le 5 mars 2013).

position du gouvernement. Celui-là même qui avait décidé de rompre avec la pratique historique, et ainsi ne plus reconnaître le choix des étudiants d'être collectivement en grève, réduisant plutôt leur choix à une décision individuelle. Il semble par ailleurs un peu contradictoire que d'un côté, le gouvernement réduise à une décision individuelle le choix pris en assemblée de tomber en grève et que de l'autre, celui-ci offre de négocier avec les associations nationales, qui représentent pourtant la volonté « collective » de leurs membres. Quoi qu'il en soit, que la reconnaissance du droit de grève des étudiants puisse constituer ou non une pratique coutumière au regard du monde juridique, elle semble bel et bien l'être au moins au regard de l'histoire.

4. Droit de grève étudiant; quelles avenues possibles?

Au sortir du Sommet sur l'enseignement supérieur, on a vu que plusieurs étudiants, provenant principalement de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), mais pas exclusivement, ont été déçus des conclusions de cet exercice. Ils ont alors décidé d'exprimer ce mécontentement en manifestant dans les rues de Montréal. La décision des étudiants qui ont voté une levée de cours pour cette occasion, ne serait-ce que pour une grève d'une journée, démontre malgré tout que la renaissance d'un mouvement de grève de l'ampleur de celui du printemps 2012 n'est hypothétiquement pas impossible. Les besoins des étudiants seront en perpétuel changement, et il semble inévitable qu'un jour ou l'autre une décision gouvernementale vienne mettre à mal les intérêts des étudiants, et provoquera un nouveau mouvement de grève pour défendre la condition étudiante. La raison d'être de cet avis était tout d'abord de rendre accessible et compréhensible la réalité historique et juridique qui entoure la pratique du droit de grève étudiant. Il apparaît maintenant primordial de se projeter dans l'univers du possible et de se demander, à l'heure actuelle et avec l'information dont nous disposons, ce qui arrivera la prochaine fois que les étudiants décideront ensemble de faire la grève et de déclarer des levées de cours prolongées. Plusieurs avenues semblent se dessiner dans une telle éventualité, mais selon deux scénarios différents : d'une part, qu'advient-il si rien n'est fait pour légiférer à propos de la question du droit de grève des étudiants, et donc que la situation reste dans son état actuel, tandis que le deuxième cas de figure serait de se demander ce qui se passera si on légifère sur cette question.

4.1. Si l'on conserve le statu quo

Il semble que dans le monde étudiant, plusieurs voient d'un mauvais œil que le gouvernement puisse venir mettre son nez dans la démocratie étudiante et qu'il réglemente le droit des étudiants de choisir collectivement de lever les cours et faire la grève. On peut sentir cette méfiance quand on entend Martine Desjardins, actuelle présidente de la FEUQ, affirmer que la fédération se méfie d'un possible encadrement du droit de grève parce qu'« il y a quand même des avantages à ne pas avoir de droit de grève reconnu. Ça nous permet de la déclencher selon nos règlements généraux. C'est beaucoup plus facile⁵¹ », pour ensuite renchérir avec : « Si ce sont les recteurs et les directeurs des cégeps qui le demandent, on peut se demander quel est l'intérêt. Est-ce que c'est pour se venger de l'année dernière, pour détourner l'attention⁵² »? Il est vrai que les syndicats nationaux envient la liberté dont jouissent les associations étudiantes dans le processus menant à la grève, et que cette liberté définit aussi dans un certain sens le caractère unique de la démocratie étudiante.

Pour défendre cette idée de statu quo, on pourrait avancer que la situation du droit de grève des étudiants, malgré le vide juridique qu'elle comporte, a été fonctionnelle et socialement acceptée

⁵¹ Régys CARON, « La FEUQ se méfie », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/la-feuq-se-mefie> (Page consultée le 4 mars 2013).

⁵² *Ibid.*

pendant plusieurs années sans que cela cause de litiges importants. Du coup, certains diront que l'épisode de 2012 n'était qu'une exception et que maintenant que le gouvernement a changé, un retour à la situation pré-2012 est tout à fait possible et souhaitable. L'un des problèmes auxquels se bute cette perspective est que, bien que les associations étudiantes puissent trouver un gouvernement qui soit plus ouvert à la position historique des gouvernements québécois successifs sur cette question, rien ne garantit que ce sera encore le cas lors d'un potentiel nouveau conflit. Aussi, c'est du côté des étudiants, à titre individuel, que viendra probablement l'opposition. Pour une raison idéologique, certains peuvent être tout simplement opposés au concept du droit de grève pour les étudiants, et il est concevable que ceux-ci s'adressent aux tribunaux pour obtenir gain de cause, tenant pour acquis le résultat des décisions qui sont ressorties des injonctions interlocutoires du dernier conflit. Dans la mesure donc où il est peu probable de voir ces étudiants changer radicalement de position sur cette question, maintenir le statu quo est possible, mais n'assure pas que des injonctions aux résultats similaires à ceux de 2012 ne soient rendues en cas de nouvelles grèves, avec pour conséquence majeure de diviser encore plus profondément la communauté étudiante.

Il faut cependant relativiser un peu l'importance de ces injonctions. On définit ce type de recours de cette manière: « L'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire est accordée uniquement en cas d'urgence immédiate et apparente. Le tribunal portera une attention spéciale à l'urgence de la situation [...] au préjudice sérieux et irréparable dont la partie requérante pourrait souffrir si une ordonnance n'était pas émise ainsi qu'à la balance des inconvénients pour les parties⁵³ ». Aussi, il faut savoir que ces décisions sont habituellement rendues dans la perspective qu'un recours de fond sera par la suite rendu sur la question. Il faut donc voir l'injonction interlocutoire provisoire comme une réponse immédiate pour s'assurer qu'un tort ne soit pas commis envers un parti, sans pour autant se prononcer sur le fond de la problématique elle-même. Du fait notamment de cet attribut d'empressement et du caractère provisoire de la décision, les injonctions interlocutoires provisoires ne créent pas de précédents jurisprudentiels et ne lieraient pas même un juge qui serait amené à rendre une décision sur la question de fond soulevée par les injonctions⁵⁴. Un juge devant qui serait portée une cause pour injonction, advenant une nouvelle grève étudiante, ne serait donc pas tenu de s'en tenir aux conclusions des injonctions émises en 2012. Cependant, rien n'empêche non plus qu'il s'y réfère.

En définitive, certains étudiants ne veulent pas voir leur droit de choisir collectivement de mener ou non la grève être encadré par le gouvernement, et préféreraient qu'on s'en remette à la pratique historique qui a eu lieu jusqu'en 2012. Or, il semble que le statu quo, même s'il est théoriquement possible, laisse une forte dose d'imprévu dans l'éventualité d'un nouveau conflit étudiant. Il n'est pas sûr non plus que le consensus social qui régnait jusque-là puisse être conservé, s'il n'est pas déjà partiellement mis à mal par tous les événements que le Québec vient de vivre.

4.2. Vers une reconnaissance politique ou juridique du droit de grève des étudiants

L'autre possibilité concernant le droit de grève étudiant est qu'il puisse y avoir une reconnaissance explicite par les acteurs décisionnels que sont le gouvernement, les administrations universitaires ou les tribunaux. Chacun d'entre eux peut, à sa manière, influencer la reconnaissance et l'exercice du droit de grève par les étudiants.

Le gouvernement pourrait tout d'abord décider de modifier la LAFAB pour que la capacité de mener une grève, qui semblait être d'une évidence à l'époque de son adoption par les parlementaires, soit

⁵³ Frédéric PIERRESTIGER, David BANON, « Les injonctions... Faire ou ne pas faire, là est la question? », *Réseau juridique du Québec*, [En ligne], 2003, <http://www.avocat.qc.ca/public/iinjonction.htm> (Page consultée le 4 mars 2013).

⁵⁴ ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, *op.cit.*, p. 7.

inscrite explicitement dans le texte législatif afin de régler l'ambiguïté qui règne actuellement. Une simple modification à l'article 3. pourrait par ailleurs confirmer que la grève, comme moyen de promouvoir les intérêts des associations d'étudiants, est tout à fait valide. De cette manière, les injonctions ne seraient plus recevables dans la mesure où une disposition claire de la loi consacrerait le droit de grève. Ce faisant, le gouvernement serait alors à même de laisser libre cours aux associations pour mener les votes de grève selon leurs règles respectives et particulières, ou il pourrait encadrer certains aspects plus polémiques afin d'assurer une certaine conformité dans l'exercice du vote, notamment le vote secret obligatoire. Si certains étudiants et associations s'opposent à ce que le gouvernement s'imisce dans leur démocratie interne, d'autres avancent qu'un encadrement, fût-il souple, serait une contrepartie nécessaire, mais satisfaisante à la reconnaissance du droit de grève. En effet, il n'était pas rare de voir ceux qui s'opposaient à la grève l'an dernier le faire, notamment à cause de la manière dont avaient été tenus l'assemblée et le vote de grève. Si c'est l'avenue que le gouvernement décide de prendre, c'est-à-dire offrir une reconnaissance explicite du droit de grève, mais avec une procédure qui serait passablement normalisée, il semble nécessaire que soient consultées les associations étudiantes, car elles seront les premières touchées par un tel changement de législation.

Une seconde possibilité, qui a été avancée par l'équipe de Juripop dans une étude sur le sujet et produite pour le compte de la FECQ et de certains membres de la TaCEQ, suggérerait qu'une convention collective nationale soit créée pour reproduire en partie le modèle de négociation qui existe actuellement entre le gouvernement et une partie du secteur parapublic⁵⁵. S'il est en effet possible qu'une telle convention collective puisse voir le jour, il faut tout de même se questionner sur la lourdeur du processus menant à l'adoption éventuelle de ce cadre de négociation.

Ensuite, il serait possible que les universités ajoutent à leurs règlements généraux une clause dite de « grève étudiante ». Cette mesure pourrait se faire à l'initiative même des administrations universitaires, ou encore être dictée par le gouvernement dans un acte législatif qui viserait à changer la portée de l'entente entre l'étudiant et son université d'accueil en cas d'un vote de grève. C'est la seconde proposition qu'avance Juripop dans son étude sur le droit de grève. La jurisprudence a reconnu depuis quelques années déjà qu'il existe bel et bien un contrat *sui generis* au caractère d'un contrat d'adhésion⁵⁶ entre l'étudiant et l'université d'accueil. Sans trop entrer dans les détails, ces juristes avancent que lorsqu'un étudiant choisit d'aller suivre des cours dans un établissement universitaire et de payer les frais de scolarité associés, celui-ci accepte de se plier aux règlements généraux de l'université en question, d'où la nature de contrat d'adhésion. Or, au même titre qu'il existe actuellement une clause spéciale qui permet à l'université d'annuler les cours en cas de tempête de neige, il serait possible qu'une clause prévoie l'annulation des cours en cas de vote de grève et sous certaines conditions. Ainsi, un étudiant ne pourrait pas demander d'injonction devant un tribunal en cas de grève, car celui-ci aurait préalablement accepté, lors de son inscription, les règles du jeu établies par l'université dans ses règlements généraux concernant la suspension des cours en cas de grève.

Cette avenue offre l'avantage de laisser beaucoup de flexibilité aux administrations universitaires et aux associations étudiantes, qui pourraient se rencontrer pour établir ensemble le fonctionnement de cette clause. Cela permettrait de respecter les pratiques et les réalités différentes d'une université à l'autre. Rien n'assure cependant que les administrations consulteraient les associations étudiantes avant de mettre en place une telle mesure, mais elles auraient tout intérêt à chercher l'appui des étudiants dans ce dossier, car leur intérêt premier est de s'assurer de ne plus revivre les événements de 2012 alors que les campus regorgeaient d'agents de sécurité. Si le

⁵⁵ Guillaume ROUSSEAU, Marie Danielle ALARIE et Rémi DANYLO, *La grève étudiante à la lumière du droit : De l'impasse judiciaire aux solutions politiques*, 2013, p. 57.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 14.

gouvernement décidait d'imposer aux universités l'adoption d'une telle clause, on pourrait alors être assurés que la reconnaissance serait effective partout sur le territoire québécois, avec une application qui pourrait différer en fonction des spécificités locales de chaque établissement. Si cependant le gouvernement ne l'impose pas, il se pourrait que seules certaines universités décident de se doter d'une telle clause, ou peut-être même qu'aucune ne déciderait de le faire.

Il semble donc que, bien que la participation du gouvernement soit facultative dans la mise en place d'une clause de « grève étudiante » dans les règlements généraux des universités, il pourrait être souhaitable que celui-ci s'assure au moins d'imposer à toutes les universités l'adoption d'une telle clause, en harmonie avec leurs propres pratiques.

Un dernier scénario envisageable serait que les tribunaux reconnaissent que la grève étudiante, et corollairement le piquetage des cours de ceux ayant obtenu un mandat de grève en assemblée, font partie des libertés fondamentales d'expression et d'association⁵⁷, comme l'avance l'Association des juristes progressistes dans une étude sur le sujet. Il faudrait alors convaincre le tribunal à l'aide de la jurisprudence existante que les étudiants qui font la grève et le piquetage de leurs cours posent un geste qui est protégé à la fois par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Ces juristes sont d'avis que la jurisprudence va en ce sens. S'il s'avérait qu'un juge reconnaisse le caractère constitutionnel ou quasi constitutionnel des grèves étudiantes, aucune injonction ne pourrait plus venir limiter les étudiants dans ce qui serait considéré comme leurs libertés fondamentales. Cette idée ne fait cependant pas consensus, certains étudiants étant même actuellement devant les tribunaux, comme nous l'avons déjà noté plus haut, pour défendre une vision totalement différente du droit d'expression et d'association⁵⁸.

En somme, si plusieurs avenues semblent s'offrir à ceux qui voudraient explorer la reconnaissance du droit de grève des étudiants, les réponses qui sont offertes sont fort différentes. Que ce soit la méthode législative, juridique ou réglementaire qui soit retenue, il faut s'assurer que celle-ci soit en définitive la mieux adaptée pour répondre aux défis en matière de droit de grève étudiant.

Conclusion

Il y a fort à parier que la question de la reconnaissance du droit de grève continuera à enflammer les esprits pendant les années à venir. La fin du Sommet de l'éducation pourrait faire croire à certains que cet enjeu est derrière nous, surtout qu'il semble que l'intérêt qu'il avait suscité momentanément dans les médias se soit estompé. Cependant, il apparaît à tout le moins évident qu'un jour, lointain ou non, le monde étudiant sera encore une fois plongé dans une crise sociale importante et qu'à ce moment, il soit fort possible qu'un grand nombre d'étudiants décident collectivement de retourner en grève pour manifester leur désaccord.

Cet avis visait d'abord à faire un récapitulatif sommaire des événements qui ont engendré un mouvement de grève sans précédent au printemps 2012, et qui amena aussi la remise en question de cette même pratique par certains acteurs concernés. Une étude ciblée de la LAFAB devait ensuite permettre aux lecteurs de saisir l'esprit dans lequel les législateurs se trouvaient lors de la mise sur pied cette loi, mais aussi de mieux comprendre les règles qui régissent les associations étudiantes. Une section dédiée à différents concepts de droit en lien avec la problématique de la reconnaissance du droit de grève servait ensuite à mieux s'outiller pour maîtriser des notions

⁵⁷ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁸ Marianne WHITE, « Une cause qui ratisse large », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/03/08/les-assos-veulent-intervenir> (Page consultée le 11 février 2013).

essentielles, et parfois spécialisées, d'une perspective juridique de la question du droit de grève. Tout cela en démontrant qu'au-delà de la loi écrite pouvaient se trouver d'autres sources de droit qui peuvent notamment influencer la question du droit de grève étudiant. La dernière section s'intéressait quant à elle aux différentes avenues que l'on pourrait considérer quant à la reconnaissance d'un tel droit.

Il n'existe manifestement pas de solution préconçue pour répondre à la question de l'existence ou non du droit de grève étudiant. Il faudra cependant, s'il est décidé d'aller plus loin dans la reconnaissance officielle de cette pratique, que soient consultés tous les acteurs pertinents, incluant les étudiants. Une telle décision ne doit pas être prise unilatéralement et sous l'impulsion d'un sentiment de nécessité, mais bien à la suite d'une consultation et d'une réflexion durable. Enfin, il faudra que tous les aspects de la question soient considérés, tant politiques, juridiques, sociaux qu'historiques.

Bibliographie

Ouvrages

BRUN Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

ÉMOND André, Lucie LAUZIÈRE, *Introduction à l'étude du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2005.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats*, Commission permanente de l'éducation, 4^e sess., 32^e légis., 20 juin 1983, no 119, « Étude du projet de loi no 32 – *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants* ».

Notes de recherche

ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, *Grève étudiante : Perspectives juridiques et historiques*, 2013.

BRUNELLE Christian, Louis-Philippe LAMPRON et Myriam ROUSSEL, *La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante*, Les cahiers de droit, vol. 53, no 4, 2012.

ROUSSEAU Guillaume, Marie Danielle ALARIE et Rémi DANYLO, *La grève étudiante à la lumière du droit : De l'impasse judiciaire aux solutions politiques*, 2013.

Lois

Loi constitutionnelle de 1867, L.R.C. (1985), app. II, no 5.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, L.Q. 2012, c. 12.

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.

Presse

BRETON Brigitte, « Crise étudiante : éviter un autre gâchis », *La Presse*, [En ligne], 2013, http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/editoriaux/201302/19/01-4623335-crise-etudiante-eviter-un-autre-gachis.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_brigitte-breton_3284_section_POS1

CARON Régys, « La FEUQ se méfie », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/la-feuq-se-mefie>

CARON Régys, « Les recteurs favorables », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/les-recteurs-pour-le-droit-de greve>

CASTONGUAY Alec, « Grèves étudiantes : le temps des clarifications », *L'actualité*, [En ligne], 2012, <http://www2.lactualite.com/alec-castonguay/2012/11/16/greves-etudiantes-le-temps-des-clarifications/>

CHARBONNEAU Claudette, « Un droit de grève balisé », *La Presse*, [En ligne], 2012, <http://www.lapresse.ca/debats/nos-collaborateurs/claudette-carbonneau/201211/20/01-4595882-un-droit-de greve-balise.php>

HÉBERT Michel, « Le refus légal... », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/02/18/le-refus-legal>

PRATTE André, « Un droit de trop », *La Presse*, [En ligne], 2012, <http://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/andre-pratte/201211/15/01-4594348-un-droit-de-trop.php>

RADIO-CANADA, [En ligne], 2005, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Index/nouvelles/200503/11/001-greve-etudiant-vendredi.shtml>
RICHER Jocelyne, « Droit de grève aux étudiants : le PLQ talonne Pierre Duchesne », *La Presse*, [En ligne], 2013, http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201302/06/01-4618937-droit-de-greve-aux-etudiants-le-plq-talonne-pierre-duchesne.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_politique-quebecoise_559_section_POS4
WHITE Marianne, « Une cause qui ratisse large », *Le journal de Québec*, [En ligne], 2013, <http://www.journaldequebec.com/2013/03/08/les-assos-veulent-intervenir>

Autres sources

FONDATION 1625, [En ligne], <http://www.fondation1625.com/nouvelles/183/>
GOUVERNEMENT DU CANADA, *Termium plus*, [En ligne], 2012, http://www.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&letr=indx_catlog_d&page=98SWm0-1k59l.html#zz98SWm0-1k59l
LECOURS Alain P., *Lecours & Hébert Avocats*, [En ligne], <http://www.lecourshebert.com/dictionary/details/6372>
PIERRESTIGER Frédéric, David BANON, « Les injonctions... Faire ou ne pas faire, là est la question? », *Réseau juridique du Québec*, [En ligne], 2003, <http://www.avocat.qc.ca/public/iiinjonction.htm>
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, [En ligne], 2005, <http://services.uqo.ca/UQO.Publication.ExploraPub/index.aspx?AfficherSommaire=false&cdmediapubli=INSTI&cdtypepubli=NOUV%20&nopubli=1094>